

# Fiche de jurisprudence

## AMÉNAGEMENT

### Nature de l'obligation de joindre une étude d'impact au dossier de permis de construire d'une ICPE

#### À retenir :

L'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

#### Références jurisprudence

[CAA de Versailles, 20 avril 2017, n°15VE00681](#)

[Conseil d'État, 25 février 2015, n°367335](#)

[Articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement](#)

[Articles L. 421-6 et R. 431-16 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

La communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines exploite, sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, une station d'épuration, dont les activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En 2009 et 2010, le maire de Rosny-sur-Seine délivre des permis de construire afin de permettre la modernisation de cette installation. Ces permis sont contestés par le propriétaire de terrains voisins.

Le tribunal administratif de Versailles annule ces permis en se fondant sur l'absence de l'étude d'impact dans le dossier de permis de construire.

Selon le juge, appliquant le texte à la lettre, l'étude d'impact exigée au titre de la législation des ICPE aurait dû être jointe en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme (« *Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas : a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement [...]* »).

Saisi d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État ne s'arrête pas à une lecture littérale de l'article R. 431-16 mais analyse la situation au regard :

- de l'esprit des textes relatifs aux études d'impacts du code de l'environnement : « *les articles R. 122-5 et suivants du code de l'environnement [...] dressent la liste des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une étude d'impact, notamment lorsqu'ils sont subordonnés à la délivrance d'un permis de construire* » ;
- du principe d'indépendance des législations : le juge rappelle que « *le permis de construire a pour objet de vérifier que les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature,*

*l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ».*

Or, une étude d'impact rédigée en application d'une autre réglementation répond à un autre objet (en l'occurrence, pour le cas des ICPE, l'étude analyse les impacts d'une activité, notamment sur les intérêts protégés par le code de l'environnement, et non d'une construction).

Le Conseil d'État en conclut que *« l'obligation de joindre l'étude d'impact au dossier de demande de permis de construire prévue par l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ne concerne que les cas où l'étude d'impact est exigée en vertu des dispositions du code de l'environnement pour des projets soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme ».*

Ainsi, la Cour administrative d'appel, qui a annulé les permis attaqués, en se fondant sur l'absence d'étude d'impact, aurait dû vérifier si cette étude était requise pour ce projet de construction au regard des critères fixés par l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (36° et 37°, travaux soumis à permis de construire).

L'affaire est donc renvoyée par le Conseil d'État devant la cour administrative d'appel de Versailles pour procéder à un tel examen.

Cette dernière estime que : *« si l'étude d'impact nécessaire en cas d'autorisation de construction ou de modification des installations classées est requise par la police des installations classées, et mentionnée comme telle dans le code de l'environnement, cette formalité **ne relève pas d'une autorisation de construire prévue par une disposition du code de l'urbanisme** à laquelle renverrait le code de l'environnement ; que, dans ces conditions, c'est à tort que, pour annuler les permis de construire litigieux, les premiers juges se sont fondés sur l'absence, au dossier présenté par la commune de Rosny-sur-Seine, de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme ».*

Référence : 3280-FJ-2015 mise à jour le 17 décembre 2018

Mots-clés : [autorisation](#) - [ICPE](#) - [procédure](#) - [permis de construire](#) - [étude d'impact](#) - [indépendance des législations](#)